
RÈGLEMENT N^o 43

Règlement portant généralement
sur le déroulement des activités
et des affaires de

Le Conseil médical du Canada
Medical Council of Canada



Le 23 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation.....	2
ARTICLE 2 QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES	2
2.1 Sceau.....	2
2.2 Siège social	2
2.3 Livres et registres	2
2.4 Exercice	2
2.5 Signature des documents.....	2
2.6 Arrangements bancaires	3
2.7 Pouvoirs d'emprunt.....	3
2.8 Politiques et règlements	3
ARTICLE 3 ADHÉSION	3
3.1 Adhésion.....	3
3.2 Destitution de membres.....	4
ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES	4
4.1 Assemblées annuelles.....	4
4.2 Assemblées extraordinaires et assemblées convoquées sur demande	4
4.3 Lieu des assemblées	4
4.4 Assemblée par voie électronique, etc.....	5
4.5 Avis des assemblées	5
4.6 Questions spéciales	5
4.7 États financiers annuels	5
4.8 Renonciation à l'avis.....	5
4.9 Personnes autorisées à assister aux assemblées	6
4.10 Quorum	6
4.11 Mode de scrutin.....	6
4.12 Résolution tenant lieu d'assemblée	6
ARTICLE 5 LE CONSEIL.....	6
5.1 Pouvoirs généraux.....	6
5.2 Pouvoirs spécifiques.....	6
5.3 Composition.....	7
5.4 Qualifications	7
5.5 Obligation de communication	8
5.6 Élection et mandat.....	8
5.7 Destitution.....	8
5.8 Démissions	8
5.9 Postes vacants	8
5.10 Dépenses	9
ARTICLE 6 RÉUNIONS DU CONSEIL	9
6.1 Réunions du Conseil	9
6.2 Lieu des réunions	9
6.3 Réunion par voie électronique, etc.....	9

6.4	Convocation de réunions	9
6.5	Quorum.....	9
6.6	Prépondérance des voix.....	9
6.7	Réunions ordinaires.....	10
6.8	Résolutions écrites	10
ARTICLE 7 COMITÉS		10
7.1	Comités.....	10
ARTICLE 8 FORUMS CONSULTATIFS.....		11
8.1	Forums consultatifs	11
ARTICLE 9 COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE NOMINATION.....		11
9.1	Comité de gouvernance et de nomination.....	11
9.2	Fonctions	11
ARTICLE 10 COMITÉ DES FINANCES, DE LA VÉRIFICATION ET DES INVESTISSEMENTS.....		12
10.1	Comité des finances, de la vérification et des investissements	12
10.2	Fonctions.....	12
ARTICLE 11 DIRIGEANTS		13
11.1	Nomination	13
11.2	Président	13
11.3	Vice-président	13
11.4	Chef de la direction	14
11.5	Président sortant	14
11.6	Mandataires et fondés de pouvoir.....	14
11.7	Mandat	14
11.8	Dépenses	14
11.9	Obligation de communication	15
ARTICLE 12 EXPERT-COMPTABLE.....		15
12.1	Expert-comptable (auditeur).....	15
ARTICLE 13 PROTECTION DES CONSEILLERS, DES DIRIGEANTS ET DES AUTRES.....		15
13.1	Limitation de responsabilité.....	15
13.2	Avance de frais.....	15
13.3	Limitation	16
13.4	Actions dérivées	16
13.5	Absence de restriction.....	16
13.6	Assurance	16
ARTICLE 14 GÉNÉRALITÉS.....		16
14.1	Méthode de remise des avis	16

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 **Définitions.** Dans les règlements internes du CMC, à moins que le contexte ne s'y oppose :
- (a) « **Anciens règlements internes** » s'entend du règlement n° 39 du CMC, tel qu'il était immédiatement avant l'adoption des présents règlements internes;
 - (b) « **Chef de la direction** » s'entend du chef de la direction du CMC (qui peut être appelé « directeur général » dans les politiques et règlements antérieurs aux présents règlements internes);
 - (c) « **CMC** » désigne LE CONSEIL MÉDICAL DU CANADA / MEDICAL COUNCIL OF CANADA;
 - (d) « **Comité de gouvernance et de nomination** » s'entend du comité décrit à l'article 9;
 - (e) « **Comité des finances, de la vérification et des investissements** » s'entend du comité décrit à l'article 10;
 - (f) « **Conseil** » s'entend du Conseil du CMC, constitué conformément à l'article 5.3;
 - (g) « **Conseiller** » s'entend de tout particulier qui, de temps à autre, a été élu ou nommé pour siéger au Conseil;
 - (h) « **Dirigeant** » s'entend de tout particulier qui, de temps à autre, a été nommé dirigeant du CMC conformément aux règlements internes;
 - (i) « **Forum consultatif** » s'entend d'un comité décrit à l'article 8.1;
 - (j) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et tous les règlements pris en application de cette loi, tel qu'elle peut être modifiée ou remplacée, et tout renvoi à une disposition particulière de cette Loi sera réputé être également un renvoi à toute disposition similaire résultant de sa modification ou de son remplacement;
 - (k) « **Membre** » s'entend de tout particulier qui, de temps à autre, a été admis comme membre du CMC conformément aux règlements internes;
 - (l) « **Particulier non admissible** » a la signification donnée à cette expression à l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'elle peut être modifiée;
 - (m) « **Politiques et règlements** » a la signification donnée à l'article 2.8;
 - (n) « **Président** » s'entend du président du CMC;
 - (o) « **Président sortant** » s'entend du président sortant du CMC;
 - (p) « **Règlements internes** » s'entend du présent règlement n° 42, dans sa version modifiée ou

mise à jour, et de tous les autres règlements internes du CMC en vigueur;

- (q) « **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à une majorité des voix exprimées sur cette résolution;
- (r) « **Résolution spéciale** » s'entend d'une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution;
- (s) « **Statuts** » a le sens donné à ce terme dans la Loi; et
- (t) « **Vice-président** » s'entend du vice-président du CMC.

1.2 **Interprétation.** Pour l'interprétation du présent règlement interne, à moins que le contexte ne s'y oppose, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) les mots du nombre singulier comprennent le nombre pluriel et vice versa, et les mots du genre masculin comprennent le féminin et vice versa;
- (b) les mots « comprend » ou « y compris » signifient « y compris, sans restriction »;
- (c) le mot « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et un organisme non constitué en société par actions;
- (d) si l'une des dispositions contenues dans les présents règlements internes est incompatible avec celles contenues dans les statuts ou la Loi, les dispositions contenues dans les statuts ou la Loi, selon le cas, auront préséance.

ARTICLE 2

QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

- 2.1 **Sceau.** Le sceau du CMC a la forme prescrite de temps à autre par le Conseil et porte la dénomination sociale du CMC y étant imprimée. Le sceau demeure sous la garde du chef de la direction.
- 2.2 **Siège social.** Sauf modification conformément à la Loi, le siège social du CMC est situé dans la ville d'Ottawa, en Ontario.
- 2.3 **Livres et registres.** Le Conseil veille à ce que tous les livres et registres nécessaires du CMC requis par les règlements internes du CMC ou par toute législation ou loi applicable, y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil du CMC, soient régulièrement et correctement tenus et mis à la disposition de tous les membres et conseillers pour consultation.
- 2.4 **Exercice.** Sauf décision contraire du Conseil, l'exercice du CMC est du 1^{er} avril au 31 mars.
- 2.5 **Signature des documents.** Les contrats, documents ou autres actes écrits nécessitant la signature

du CMC sont signés par les personnes nommées par résolution du Conseil, soit de manière générale, soit pour la signature d'un contrat, d'un document ou d'un autre instrument écrit spécifique au nom du CMC. Le sceau du CMC peut, au besoin, être apposé sur les contrats, documents ou autres actes écrits signés de la manière susmentionnée ou portant la signature d'un ou de plusieurs dirigeants nommés par le Conseil.

2.6 **Arrangements bancaires.** Les opérations bancaires du CMC sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société par actions exploitant une entreprise bancaire au Canada ou ailleurs que le Conseil peut désigner, nommer ou autoriser à l'occasion. Les opérations bancaires ou toute partie de celles-ci sont traitées par un ou des dirigeants du CMC et(ou) d'autres personnes que le Conseil peut désigner ou autoriser ou auxquelles ils peuvent donner des directives par résolution.

2.7 **Pouvoirs d'emprunt.**

(a) Le Conseil peut, de temps à autre :

- (i) emprunter de l'argent sur le crédit du CMC;
- (ii) émettre, réémettre, vendre, donner en gage ou hypothéquer des titres de créance du CMC;
- (iii) donner une garantie au nom du CMC pour garantir l'exécution d'une obligation de toute personne; ou
- (iv) hypothéquer ou mettre en gage la totalité ou une partie des biens du CMC, détenus en propriété ou acquis subséquentement, ou autrement créer une sûreté sur ceux-ci, afin de garantir toute obligation du CMC.

(b) Le Conseil peut déléguer les pouvoirs visés à l'alinéa 2.7 a) à un conseiller, à un comité de conseillers ou à un dirigeant.

2.8 **Politiques et règlements.** Sous réserve de l'article 15, le Conseil peut adopter, modifier ou abroger par résolution les politiques, règlements et mandats (collectivement, les « **politiques et règlements** ») qui ne sont pas incompatibles avec les règlements internes du CMC relatifs aux activités et aux affaires du CMC, comme le Conseil peut le juger approprié de temps à autre.

ARTICLE 3 ADHÉSION

3.1 **Adhésion.** Le CMC compte une (1) catégorie de membres. Seuls les conseillers peuvent devenir membres du CMC. Les conseillers deviennent automatiquement membres dès leur élection ou leur nomination comme conseillers et cessent automatiquement d'être membres lorsqu'ils cessent d'être conseillers. Sous réserve des dispositions du présent règlement interne, chaque conseiller demeure membre jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle au cours de laquelle les membres élisent les

conseillers. À la clôture de cette assemblée, chaque membre dont le mandat de conseiller expirera par écoulement du temps à l'assemblée (et qui n'a pas été réélu conseiller à cette assemblée) cesse automatiquement d'être membre.

3.2 **Destitution de membres.** L'adhésion au CMC prend fin lorsque :

- (a) le membre décède;
- (b) le membre ne possède plus les qualités requises pour être membre tel qu'il est indiqué à l'article 3.1;
- (c) le membre démissionne en remettant une démission écrite au chef de la direction du CMC, auquel cas la démission prendra effet à la date indiquée dans la démission; ou
- (d) le CMC est liquidé ou dissous en vertu de la Loi.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 **Assemblées annuelles.** Sous réserve de la Loi, l'assemblée annuelle des membres se tiendra à la date et à l'heure déterminées par le Conseil, mais en tout état de cause, pas i) plus de quinze (15) mois après la tenue de la dernière assemblée annuelle précédente, et ii) plus de six (6) mois après la fin de l'exercice précédent du CMC. À chaque assemblée annuelle des membres, il incombe aux membres :

- (a) d'examiner et d'étudier les états financiers, le rapport de l'expert-comptable et les autres rapports qui, en vertu de la Loi, doivent être soumis aux membres à l'assemblée annuelle;
- (b) d'élire les conseillers conformément à l'article 5.6;
- (c) de nommer l'expert-comptable; et
- (d) de traiter de toute autre question qui peut être dûment soumise aux membres.

4.2 **Assemblées extraordinaires et assemblées convoquées sur demande.** Le Conseil a le pouvoir de convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des membres. De plus, le Conseil peut convoquer une assemblée des membres sur demande écrite des membres qui détiennent au moins le seuil de voix prescrit par la Loi, aux fins énoncées dans la demande. Sous réserve de la Loi, si le Conseil ne convoque pas cette assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande peut convoquer cette assemblée.

4.3 **Lieu des assemblées.** Sous réserve des présents règlements internes, l'assemblée annuelle ou l'assemblée extraordinaire des membres se tient à tout endroit au Canada que le Conseil détermine et à la date indiquée par le Conseil.

4.4 **Assemblée par voie électronique, etc.**

- (a) Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peut participer à l'assemblée, conformément à la Loi, par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si le CMC met à disposition un tel moyen de communication. Une personne qui participe à une assemblée par ces moyens est réputée, pour l'application de la Loi, assister à cette assemblée.
- (b) Si les conseillers ou les membres convoquent une assemblée des membres, ces conseillers ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi, entièrement par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

4.5 **Avis des assemblées.** Un avis des dates, heures et lieux d'une assemblée des membres est donné à chaque membre qui, à la fermeture des bureaux à la date de référence pour la remise de pareil avis ou, si aucune date de référence pour la remise de cet avis n'est fixée, à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'avis est donné, a le droit d'être convoqué, par les moyens suivants :

- (a) par la poste, par messenger ou par remise en main propre à chacun de ces membres, pendant une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu; ou
- (b) par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – à chacun de ces membres, pendant une période de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu.

L'expert-comptable et toute autre personne désignée par le Conseil ont le droit d'être convoqués à chaque assemblée des membres.

4.6 **Questions spéciales.** L'avis de convocation à l'assemblée des membres à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites énonce leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci, et reproduit le texte de toute résolution extraordinaire qui sera soumis à l'assemblée. Aux fins du présent article, toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire ou annuelle des membres sont des « questions spéciales »; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport de l'expert-comptable, le renouvellement de son mandat et l'élection des conseillers.

4.7 **États financiers annuels.** L'avis de convocation à l'assemblée annuelle des membres doit inclure une déclaration informant les membres que les états financiers comparatifs, le rapport de l'expert-comptable et tout autre document requis par la Loi sont disponibles au siège social du CMC et que les membres peuvent, sur demande, obtenir gratuitement une copie de ces états financiers, rapports ou autres documents au siège social ou par courrier affranchi.

4.8 **Renonciation à l'avis.** Une assemblée des membres peut être tenue à tout moment et en tout lieu sans avis si tous les membres renoncent à l'avis ou y consentent autrement. La présence d'un membre à une assemblée des membres vaut renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée,

sauf lorsqu'il y assiste dans le but exprès de s'opposer aux délibérations de toute question au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

- 4.9 **Personnes autorisées à assister aux assemblées.** Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont les membres, le chef de la direction, l'expert-comptable du CMC et les autres personnes qui, bien que n'ayant pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation, en vertu de toute disposition de la Loi, des statuts ou des règlements internes, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise qu'avec le consentement des membres ou du Conseil.
- 4.10 **Quorum.** Une majorité des membres constituera le quorum à cette assemblée. Il est entendu qu'un membre sera considéré comme étant présent à une assemblée s'il est présent en personne ou s'il y participe par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication.
- 4.11 **Mode de scrutin.**
- (a) Chaque membre a droit à une (1) voix lors d'une assemblée des membres.
 - (b) À toutes les assemblées des membres, chaque question sera tranchée au moyen d'une résolution ordinaire, sauf disposition expresse contraire des présents règlements internes ou de la Loi.
 - (c) Si une assemblée des membres est tenue par voie téléphonique ou électronique ou par un autre moyen de communication, toute personne participant à cette assemblée qui est habile à y voter peut voter, conformément à la Loi, grâce au moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que le CMC a mis à sa disposition à cette fin.
- 4.12 **Résolution tenant lieu d'assemblée.** Sous réserve de la Loi, une résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter sur cette résolution lors d'une assemblée des membres est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des membres. Un membre peut soumettre une signature écrite par télécopieur, courriel ou autre moyen de transmission électronique équivalent sur le plan fonctionnel.

ARTICLE 5 LE CONSEIL

- 5.1 **Pouvoirs généraux.** Le Conseil gère ou supervise la gestion des activités et des affaires du CMC en tous points. Le Conseil peut établir ou faire établir pour le CMC, en son nom, tout type de contrat que le CMC peut légalement conclure et, sous réserve des dispositions de la Loi, des statuts ou des présents règlements internes, il peut exercer tous les autres pouvoirs et faire tous les autres actes et choses que le CMC est autorisé à exercer et à faire.
- 5.2 **Pouvoirs spécifiques.** Sans restreindre la portée générale de ce qui précède ni diminuer les autres responsabilités du Conseil aux termes des présents règlements internes ou des politiques et

règlements applicables, le Conseil est responsable d'accomplir ce qui suit :

- (a) examiner, mettre à jour et approuver périodiquement le plan stratégique du CMC, y compris la mission, la vision et les valeurs du CMC;
- (b) établir des processus et des calendriers pour surveiller et évaluer l'avancement des objectifs énoncés dans le plan stratégique et le rendement du Conseil;
- (c) identifier les principaux risques pour le CMC et veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés pour gérer ces risques;
- (d) veiller à la prestation d'examens et de services de grande qualité qui répondent aux besoins de la profession médicale au Canada;
- (e) engager le chef de la direction et lui fournir des conseils et des avis, et suivre et évaluer son rendement; et
- (f) maintenir l'intégrité financière du CMC en assurant un financement suffisant pour la mise en œuvre du plan stratégique du CMC, notamment en examinant périodiquement le modèle de financement du CMC, en approuvant le budget annuel du CMC et en contrôlant les résultats en regard du budget et en approuvant les nouvelles dépenses importantes.

5.3 **Composition.** Le Conseil est composé d'au plus douze (12) conseillers. Sous réserve de l'article 5.4, le Conseil sera composé des personnes suivantes, qui seront élues comme indiqué à l'article 5.6 :

- (a) trois (3) particuliers ayant une expérience dans la réglementation des professions de santé;
- (b) trois (3) particuliers qui sont actuellement registraires des ordres des médecins provinciaux ou territoriaux;
- (c) trois (3) particuliers qui sont des éducateurs médicaux expérimentés; et
- (d) trois (3) membres du public,

à condition, toutefois, que, dans toute la mesure du possible, au moins la moitié des conseillers soient des personnes qui sont autorisées à exercer la médecine au Canada ou qui ont été titulaires d'un permis d'exercice de la médecine au Canada au cours des trois (3) dernières années au moment de leur élection initiale au Conseil.

5.4 **Qualifications.** Sans restreindre la portée de l'article 5.3 ou celle des qualifications et qualités requises de la part des conseillers conformément aux politiques et règlements, y compris en ce concerne les compétences, l'expérience et la diversité, chaque conseiller doit :

- (a) être un particulier âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- (b) ne pas avoir le statut de failli;
- (c) ne pas être incapable (selon la définition du terme « incapable » dans la Loi); et

(d) ne pas être un particulier non admissible, à moins que cette personne n'ait reçu l'approbation du Conseil pour devenir ou demeurer conseiller.

5.5 **Obligation de communication.** Tout conseiller qui est ou devient un particulier non admissible doit communiquer ce fait au Conseil dès qu'il apprend qu'il est devenu un particulier non admissible. Dès que cette communication est faite, le Conseil peut approuver le fait que le particulier non admissible demeure conseiller. Si le conseiller n'est pas ainsi approuvé, il sera réputé ne plus être admissible en vertu de l'article 5.4 et cessera immédiatement d'être conseiller. Le poste de conseiller qui devient ainsi vacant peut être pourvu de la manière prévue à l'article 5.9.

5.6 **Élection et mandat.**

(a) Les conseillers sont élus aux assemblées annuelles des membres par résolution ordinaire des membres à partir d'une liste élaborée par le Comité de gouvernance et de nomination. Il est entendu qu'aucune candidature ne pourra être soumise par les participants aux assemblées des membres.

(b) Le mandat des conseillers est d'au plus trois (3) ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Les conseillers sont admissibles à la réélection pour un deuxième et un troisième mandat, chacun d'une durée maximale de trois (3) ans ou jusqu'à l'élection de leur successeur, sauf qu'aucun conseiller ne peut exercer ses fonctions de conseiller pendant plus de neuf (9) ans.

5.7 **Destitution.** Les membres peuvent, par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur la résolution, à une assemblée extraordinaire des membres, destituer tout conseiller pour quelque raison que ce soit.

5.8 **Démissions.** Le poste de conseiller devient vacant dès la démission écrite du conseiller, avec prise d'effet au moment où la démission écrite est envoyée au CMC ou au moment précisé dans la démission, selon la dernière de ces éventualités à survenir.

5.9 **Postes vacants.**

(a) Le quorum du Conseil peut pourvoir à un poste vacant parmi les conseillers, sauf s'il s'agit d'une vacance résultant : i) du défaut d'élire le nombre minimum de conseillers prévu dans les statuts; ou ii) de l'augmentation du nombre minimum ou maximum de conseillers prévu dans les statuts.

(b) Le Conseil ne peut pourvoir un poste vacant parmi les conseillers qu'avec un candidat recommandé par le Comité de gouvernance et de nomination.

(c) Sous réserve de la Loi, si le quorum du Conseil n'est pas atteint, ou si la vacance est survenue dans les circonstances visées au paragraphe 5.9 a), les conseillers alors en fonction convoqueront immédiatement une assemblée extraordinaire des membres afin de pourvoir ce poste et, s'ils ne convoquent pas d'assemblée ou s'il n'y a pas de conseillers alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par tout membre.

(d) Le conseiller nommé aux termes du présent article 5.9 n'occupera son poste que pour le mandat non écoulé de son prédécesseur. Il est entendu que le temps consacré à pourvoir un poste vacant n'est pas pris en compte dans les limites du mandat prévues à l'alinéa 5.6 b).

- 5.10 **Dépenses.** Les conseillers auront droit au remboursement des frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'ils auront dûment engagés pour assister aux réunions du Conseil ou de l'un de ses comités, ou pour mener à bien toute activité au nom du Conseil, dans la mesure où le Conseil les aura autorisés.

ARTICLE 6

RÉUNIONS DU CONSEIL

- 6.1 **Réunions du Conseil.** Sous réserve des règlements internes, de la Loi et de toute résolution du Conseil, un avis de l'heure et du lieu de chaque réunion du Conseil sera donné de la manière prévue à l'article 14.1 à chaque conseiller au moins quatorze (14) jours avant l'heure à laquelle la réunion doit se tenir, mais si le président du Conseil estime qu'il est urgent qu'une réunion du Conseil soit convoquée, il ou elle peut transmettre un avis de la tenue d'une réunion par voie téléphonique ou électronique ou par un autre moyen de communication non moins de quarante-huit (48) heures avant la réunion. Aucun avis de convocation à une réunion ne sera nécessaire si tous les conseillers en fonction sont présents ou si les absents renoncent à l'avis de convocation à cette réunion, sauf si un conseiller assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée. L'avis de convocation à une réunion du Conseil n'a pas à préciser l'objet de la réunion ni les points à l'ordre du jour, sauf si la Loi l'exige.
- 6.2 **Lieu des réunions.** Sauf disposition contraire des statuts, les réunions du Conseil peuvent être tenues au siège social du CMC ou à tout autre endroit au Canada, selon ce que détermine le Conseil.
- 6.3 **Réunion par voie électronique, etc.** Si tous les conseillers du CMC y consentent, une réunion des conseillers ou d'un comité de conseillers peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles, et un conseiller participant à une telle réunion par ces moyens est réputé présent à cette réunion.
- 6.4 **Convocation de réunions.** Sous réserve de toute résolution du Conseil, en plus des réunions régulières du Conseil prévues à l'article 6.7, le président ou une majorité des conseillers peut, à tout moment, convoquer une réunion du Conseil pour l'examen de toute question.
- 6.5 **Quorum.**
- (a) Une majorité des conseillers constitue le quorum pour toute réunion du Conseil.
 - (b) Il est entendu qu'un conseiller sera considéré comme présent à une réunion s'il est présent en personne ou s'il y participe par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication conformément à l'article 6.3. Les conseillers ne peuvent nommer de fondés de pouvoir pour assister et agir en leur nom aux réunions des conseillers.
- 6.6 **Prépondérance des voix.** Chaque conseiller est autorisé à exercer une (1) voix à chaque réunion

du Conseil. Sauf disposition contraire de la Loi, à toutes les réunions du Conseil, chaque question sera tranchée à une majorité des voix exprimées sur la question, sauf si les statuts ou les règlements internes l'exigent autrement. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'aura pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

- 6.7 **Réunions ordinaires.** Le Conseil peut fixer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour les réunions ordinaires du Conseil à l'endroit et à l'heure indiqués. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires sera envoyée à chaque conseiller sans délai après son adoption, mais aucun autre avis ne sera nécessaire pour une réunion ordinaire, sauf si la Loi exige que l'objet ou les questions à traiter lors de cette réunion soient précisés.
- 6.8 **Résolutions écrites.** Une résolution écrite signée par tous les conseillers habiles à voter sur cette résolution lors d'une réunion des conseillers est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des conseillers. Une telle résolution peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera un original et qui, ensemble, constitueront une seule et même résolution. Un conseiller peut soumettre sa signature écrite par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique qui en est l'équivalent fonctionnel.

ARTICLE 7 COMITÉS

7.1 Comités.

- (a) Le Conseil peut, à l'occasion, constituer les comités qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins et sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le Conseil peut prescrire.
- (b) Sous réserve des présents règlements internes et des politiques et règlements que le Conseil peut établir à l'occasion à leur égard :
 - (i) dans tous les comités, le quorum est constitué d'une majorité simple des membres, et chaque comité décide des questions à une majorité simple des membres présents;
 - (ii) lorsqu'il vote sur des questions, dans tous les comités, le président du comité, ou quiconque occupe le poste de président, n'a pas de deuxième voix ou voix prépondérante;
 - (iii) dans tous les comités, tout particulier qui cesse d'être conseiller cesse d'être membre d'un comité auquel il a été nommé;
 - (iv) le Conseil peut destituer à tout moment tout membre d'un comité; et
 - (v) tous les comités font rapport au Conseil en temps opportun des délibérations et des activités importantes qu'ils ont menées ou entamées.

ARTICLE 8

FORUMS CONSULTATIFS

- 8.1 **Forums consultatifs.** Le CMC peut constituer un ou plusieurs comités diversifiés, chacun étant appelé « forum consultatif », composé d'intervenants et de particuliers, et représentant une diversité de points de vue, comme déterminé par le Conseil de temps à autre. Les fonctions d'un forum consultatif consistent notamment à fournir des commentaires et des conseils au Conseil sur les questions que celui-ci peut indiquer. Le Conseil fixe les date, lieu et heure de toutes les réunions d'un forum consultatif. Le Conseil nomme le président du forum consultatif parmi les membres du forum consultatif.

ARTICLE 9

COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE NOMINATION

- 9.1 **Comité de gouvernance et de nomination.** Le CMC a un Comité de gouvernance et de nomination composé des personnes suivantes :
- (a) un ancien président ou un président sortant du CMC qui présidera le Comité de gouvernance et de nomination, suivant ce qui est établi par le Conseil;
 - (b) trois (3) conseillers, suivant ce qui est établi par le Conseil; et
 - (c) deux (2) membres du forum consultatif, suivant ce qui est établi par le Conseil.
- 9.2 **Fonctions.** Les fonctions du Comité de gouvernance et de nomination, entre autres fonctions déléguées par le Conseil de temps à autre, comprennent les suivantes :
- (a) établir et maintenir un Conseil :
 - (i) reflétant la composition visée aux articles 5.3 et 5.4;
 - (ii) comportant des conseillers dont le mandat est réparti, dans toute la mesure du possible, de façon à ce qu'au plus la moitié des mandats expire au cours d'une année donnée;
 - (b) élaborer et maintenir des politiques et règlements d'après les qualifications et les qualités souhaitées des conseillers;
 - (c) identifier et recommander des candidats au poste de conseiller pour tout poste vacant ou toute vacance prévue, et présenter ces recommandations sous la forme d'une liste au Conseil pour
 - i) pourvoir un poste vacant tel que décrit à l'article 5.9, ou
 - ii) inclure dans l'avis de convocation à l'assemblée des membres une proposition de candidature à l'élection des membres lors de cette assemblée;

- (d) examiner périodiquement et, si nécessaire ou souhaitable, recommander au Conseil toute révision des statuts, des règlements internes et des politiques et règlements du CMC, afin de s'assurer que le CMC a mis en place des pratiques appropriées pour mener ses activités et ses affaires de manière efficace, efficiente et conforme aux lois applicables; et
- (e) exercer un contrôle sur la remise de prix décernés par le CMC, suivant ce qui est déterminé par le Conseil.

ARTICLE 10

COMITÉ DES FINANCES, DE LA VÉRIFICATION ET DES INVESTISSEMENTS

- 10.1 **Comité des finances, de la vérification et des investissements.** Le CMC a un Comité des finances, de la vérification et des investissements, composé des personnes suivantes :
- (a) quatre (4) conseillers, suivant ce qui est établi par le Conseil, dont l'un préside le Comité des finances, de la vérification et des investissements, suivant ce qui est établi par le Conseil; et
 - (b) un (1) membre du public qui est comptable professionnel agréé, suivant ce qui est établi par le Conseil.
- 10.2 **Fonctions.** Les fonctions du Comité des finances, de la vérification et des investissements, entre autres fonctions assignées par le Conseil, comprennent les suivantes :
- (a) examiner les états financiers comparatifs du CMC avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation du Conseil;
 - (b) rencontrer l'expert-comptable pour aborder les états financiers comparatifs du CMC ou toute autre question;
 - (c) effectuer un examen annuel des types et des montants d'assurance devant être souscrits par le CMC et conseiller le Conseil à cet égard;
 - (d) étudier et examiner la portée d'une vérification externe effectuée ou devant être effectuée à l'égard des états financiers comparatifs du CMC et d'autres questions connexes;
 - (e) passer en revue un candidat ou une liste de candidats aux fins de nomination comme expert-comptable du CMC et recommander un candidat au Conseil ou aux membres;
 - (f) collaborer avec le chef de la direction pour mettre en œuvre et maintenir des procédures de contrôle interne appropriées régissant les recettes, les débours et les dépenses du CMC;
 - (g) soumettre le budget annuel du CMC à l'approbation du Conseil;
 - (h) superviser la préparation de rapports au Conseil sur la situation financière du CMC et les

- résultats en regard du budget annuel;
- (i) recommander à l'approbation du Conseil les politiques et règlements en matière de placement et les objectifs du CMC pour assurer le placement prudent des fonds du CMC;
 - (j) examiner les politiques et règlements et les objectifs en matière de placement du CMC, au moins une fois par année, et examiner le rendement des placements du CMC au moins une fois par trimestre, et faire rapport au Conseil à cet égard;
 - (k) informer le Conseil et le chef de la direction des risques organisationnels importants;
 - (l) examiner les candidats qualifiés aux fins de nomination à titre de conseillers financiers du CMC et recommander des candidats au Conseil aux fins de nomination; et
 - (m) recommander au Conseil la nomination de banques, de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières pour exercer les activités bancaires du CMC, y compris les modalités de toute entente avec ces banques, ces sociétés de fiducie ou ces autres institutions financières, puis examiner les résultats des banques, des sociétés de fiducie ou des autres institutions financières ainsi nommées et en rendre compte au Conseil.

ARTICLE 11 DIRIGEANTS

- 11.1 **Nomination.** Le Conseil peut, à sa discrétion, désigner l'un des dirigeants nommés dans le présent article 11, ainsi que tout autre dirigeant que le Conseil peut déterminer. Le pouvoir du Conseil de déterminer les pouvoirs et fonctions des dirigeants du CMC est assujéti à la Loi, aux statuts, aux règlements internes et à tout contrat de travail applicable.
- 11.2 **Président.** Le président est nommé par le Conseil parmi les conseillers. En règle générale, le président aura exercé les fonctions de conseiller pendant au moins un (1) an avant d'être nommé président. Le président du Conseil est nommé pour un mandat maximal de deux (2) ans ou jusqu'à la nomination de son successeur. Le président préside toutes les réunions du Conseil et toutes les assemblées des membres et veille à l'application de l'ensemble des décrets et résolutions du Conseil. Le président signera tous les diplômes de licencié délivrés pendant son mandat. Le président sera membre d'office, sans droit de vote, de tous les comités permanents du CMC. Le président a les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre par résolution du Conseil ou qui sont accessoires au poste. En règle générale, le président aura exercé les fonctions de conseiller pendant au moins un (1) an avant d'être nommé président.
- 11.3 **Vice-président.** Le vice-président est nommé par le Conseil parmi les conseillers pour un mandat maximal de deux (2) ans ou jusqu'à la nomination de son successeur. Le vice-président peut être désigné président en temps voulu. En l'absence du président ou en cas d'incapacité de celui-ci, le vice-président assume les pouvoirs et fonctions du président. Le vice-président exerce toute autre fonction qui peut lui être confiée de temps à autre par résolution du Conseil.

- 11.4 **Chef de la direction.** Le chef de la direction est nommé par le Conseil. Le chef de la direction doit être un licencié du CMC. Le chef de la direction gère les activités du CMC sous la direction du Conseil, est le secrétaire du Conseil et des assemblées des membres et exerce la fonction de registraire du CMC. Le chef de la direction a les pouvoirs et exerce les fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre par une résolution du Conseil, qui sont accessoires à sa fonction et qui peuvent être spécifiés dans tout contrat de travail. Pour plus de certitude, le chef de la direction n'est pas un conseiller, mais il ou elle aura le droit de recevoir un avis de la tenue de chaque réunion du Conseil et de chaque assemblée des membres, d'y assister et d'y être entendu (sauf lorsque le Conseil se réunit à huis clos ou s'il existe un potentiel de conflit d'intérêts), mais n'aura pas de droit de vote à cette réunion ou assemblée.
- 11.5 **Président sortant.** Le Conseil peut nommer la dernière personne à avoir servi comme président du CMC au poste de président sortant du CMC. Si le Conseil n'a désigné personne à ce poste ou si personne n'a accepté cette fonction, le poste en question restera vacant. Si un président sortant est nommé à ce poste, il est prévu que cette personne occupera cette fonction jusqu'à la fin du mandat du président actuel. Le président sortant n'est pas tenu d'agir comme conseiller. Si le président sortant n'est pas un conseiller ou cesse d'être conseiller, il ou elle aura le droit de recevoir un avis de la tenue de chaque réunion du Conseil et de chaque assemblée des membres, d'y assister et d'y être entendu (sauf s'il existe un potentiel de conflit d'intérêts), mais n'aura pas de droit de vote à cette réunion ou assemblée. Le président sortant exerce les fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre par une résolution du Conseil.
- 11.6 **Mandataires et fondés de pouvoir.** Le Conseil aura le pouvoir de nommer des mandataires ou des fondés de pouvoir du CMC au Canada ou à l'étranger, qui auront les pouvoirs de gestion (y compris le pouvoir de subdéléguer) qu'il juge appropriés.
- 11.7 **Mandat.**
- (a) En l'absence d'un contrat de travail écrit à l'effet contraire, chaque dirigeant demeure en fonction jusqu'à la survenance des événements suivants :
- (i) l'expiration de son mandat (le cas échéant);
 - (ii) la nomination d'un successeur;
 - (iii) la démission du dirigeant par la remise d'une démission écrite au chef de la direction;
 - (iv) le dirigeant cesse de satisfaire aux conditions de nomination;
 - (v) la destitution du dirigeant par résolution du Conseil; ou
 - (vi) le décès du dirigeant.
- (b) Si le poste d'un dirigeant du CMC est ou devient vacant, les conseillers peuvent, par résolution, nommer une personne pour pourvoir à ce poste vacant pour le reste de la durée du mandat du prédécesseur ou jusqu'à la nomination de son successeur.
- 11.8 **Dépenses.** Les dirigeants auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront dûment engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

- 11.9 **Obligation de communication.** Tout dirigeant qui est ou devient un particulier non admissible doit communiquer ce fait au Conseil dès qu'il apprend qu'il est devenu un particulier non admissible. Dès que cette communication est faite, le Conseil peut approuver le fait que le particulier non admissible demeure dirigeant. Si le dirigeant n'est pas ainsi approuvé à la prochaine réunion du Conseil, il cessera immédiatement d'être dirigeant, malgré toute autre disposition contraire du présent règlement.

ARTICLE 12 EXPERT-COMPTABLE

- 12.1 **Expert-comptable (auditeur).** Lors de chaque assemblée annuelle des membres, ceux-ci désignent un expert-comptable qui reste en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et, à défaut de désignation, l'expert-comptable en fonction demeure en fonction jusqu'à la désignation de son successeur. Les membres peuvent, lors de toute assemblée extraordinaire des membres, destituer l'expert-comptable avant l'expiration de son mandat, et doivent, à la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée, nommer un autre expert-comptable à la place de l'expert-comptable pour le reste du mandat de ce dernier. Si les membres omettent de nommer un expert-comptable remplaçant, les conseillers pourvoient immédiatement à toute vacance au poste d'expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable est fixée par le Conseil.

ARTICLE 13 PROTECTION DES CONSEILLERS, DES DIRIGEANTS ET DES AUTRES

- 13.1 **Limitation de responsabilité.** Sous réserve des dispositions de la Loi, des présents règlements internes et, dans la mesure permise par la loi, le CMC indemniserá un conseiller ou un dirigeant du CMC, un ancien conseiller ou un ancien dirigeant du CMC ou un autre particulier qui agit ou a agi à la demande du CMC en tant que conseiller ou dirigeant, ou un particulier exerçant une fonction similaire, d'une autre entité, et leurs héritiers et représentants légaux contre tous les frais, coûts et dépenses, y compris un montant payé en règlement d'une action ou en satisfaction d'un jugement, qui ont été raisonnablement engagés par ce particulier au titre de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre instance qui vise ce particulier en raison de son association avec le CMC ou une autre entité.
- 13.2 **Avance de frais.** Sous réserve de l'article 13.4 et dans la mesure permise par la loi, le CMC avancera des fonds à un conseiller, à un dirigeant ou à un autre particulier pour les coûts, frais et dépenses d'une instance visée à l'article 13.1. Le particulier doit rembourser les sommes s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 13.3.

- 13.3 **Limitation.** Le CMC ne peut indemniser un particulier en vertu de l'article 13.1 que si le particulier :
- (a) a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts du CMC ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle ce particulier a agi à titre de conseiller ou de dirigeant ou a exercé une fonction similaire à la demande du CMC; et
 - (b) s'il s'agit d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative dont l'exécution comporte une sanction pécuniaire, le particulier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- 13.4 **Actions dérivées.** Le CMC doit, avec l'approbation d'un tribunal, indemniser un particulier visé à l'article 13.1, ou avancer des sommes aux termes de l'article 13.2, à l'égard d'une action intentée par le CMC ou une autre entité, ou au nom du CMC ou d'une autre entité, visant l'obtention d'un jugement en sa faveur, à laquelle le particulier devient partie en raison de son association avec le CMC ou l'autre entité, tel qu'il est décrit à l'article 13.1, au titre de tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés par ce particulier dans le cadre d'une telle action, si le particulier remplit les conditions énoncées à l'article 13.3.
- 13.5 **Absence de restriction.** Dans la mesure permise par la loi, le CMC indemniserait également les particuliers visés à l'article 13.1 dans toute autre circonstance suivant ce qui est autorisé ou exigé par la Loi. Aucune disposition des présents règlements internes ne limiterait le droit de toute personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions des présents règlements internes.
- 13.6 **Assurance.** Le CMC maintient en vigueur en tout temps l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants que peut approuver le Conseil.

ARTICLE 14 GÉNÉRALITÉS

- 14.1 **Méthode de remise des avis.**
- (a) Un avis ou un document devant être remis à un membre ou à un conseiller du CMC en vertu de la Loi ou aux termes des statuts ou des règlements internes peut être envoyé par courrier affranchi adressé à la dernière adresse inscrite du destinataire qui figure dans les livres du CMC, ou peut être remis en main propre à cette adresse ou encore être envoyé par voie électronique, sous réserve du respect de la Loi et du présent règlement interne. Un avis ou un document posté conformément au présent article 14.1 à un membre ou à un conseiller du CMC est réputé être reçu par le destinataire au moment où il serait remis dans le cadre du courrier ordinaire, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que le destinataire n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment-là ou ne l'a pas reçu du tout. L'avis ou le document transmis électroniquement est réputé avoir été reçu s'il est fourni au système d'information désigné par le destinataire, lorsqu'il entre dans ce système d'information.

- (b) L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, à un conseiller, à un dirigeant, à un expert-comptable ou à un membre d'un comité ou d'un forum consultatif, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes ou une erreur dans un avis n'ayant pas d'incidence sur le fond de celui-ci n'invalidera pas les mesures prises lors d'une réunion ou d'une assemblée tenue conformément à cet avis ou autrement fondée sur celui-ci.

02282574\ACTIVE_CA\50549212\5